

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	130,00 F
Étranger	160,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F
Changement d'adresse	2,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	16,20 F
Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux adressés par S.A.S. le Prince (p. 666).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 7.350 à 7.362 et n° 7.364 à 7.367 du 26 mai 1982 portant titularisations d'agents de police (p. 666 à 672).

Ordonnance Souveraine n° 7.377 du 29 mai 1982 confirmant un enseignant dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargé des fonctions de sous-directeur responsable des sections techniques industrielles du collège de Monte-Carlo (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 7.378 du 29 mai 1982 portant nomination d'une secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires (p. 672).

Ordonnances Souveraines n° 7.393 à 7.396 du 17 juin 1982 autorisant l'acceptation de legs (p. 673 à 675).

Ordonnance Souveraine n° 7.403 du 17 juin 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 675).

Ordonnances Souveraines n° 7.404 et 7.405 du 17 juin 1982 autorisant le port d'une décoration (p. 675/676).

Ordonnance Souveraine n° 7.409 du 28 juin 1982 élevant la Légation de Monaco auprès du Saint-Siège au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 7.410 du 28 juin 1982 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 7.411 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Hong-Kong (p. 677).

Ordonnance Souveraine N° 7.412 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision (p. 677).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 82-250 et n° 82-253 du 5 mai 1982 portant nominations d'agents de police stagiaires (p. 678).

Arrêtés Ministériels n° 82-276 et n° 82-277 du 12 mai 1982 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 678).

Arrêté Ministériel n° 82-301 du 26 mai 1982 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour la construction d'un immeuble à affecter aux services de la Sécurité Publique (p. 679).

Arrêté Ministériel n° 82-317 du 1er juin 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 81-86 du 25 février 1981 (p. 679).

Arrêté Ministériel n° 82-318 du 1er juin 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 680).

Arrêté Ministériel n° 82-327 du 9 juin 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion » (p. 680).

Arrêté Ministériel n° 82-328 9 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Mondiorégie S.A.M. » (p. 680).

Arrêté Ministériel n° 82-329 du 9 juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Paperweights S.A.M. » (p. 681).

Arrêté Ministériel n° 82-230 du 9 juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque (p. 681).

Arrêté Ministériel n° 82-332 du 22 juin 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 682).

Arrêté Ministériel n° 82-333 du 24 juin 1982 établissant le tour de garde des pharmaciens pour le second semestre 1982 (p. 682).

Erratum au « Journal de Monaco » du 25 juin 1982 : page 644 - Arrêté Ministériel n° 82-290 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de substances, plantes et produits vénéneux sur demande de chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription (p. 682).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de moniteur au centre d'accueil pour les étudiants étrangers (p. 683).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - Été 1982 (p. 683).

Médecins présents à Monaco durant la saison estivale 1982 (p. 683).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-76 du 15 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés (p. 684).

Circulaire n° 82-78 du 16 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de Commerce et de Commission Importation-Exportation (p. 684).

Circulaire n° 82-79 du 16 juin 1982 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement (p. 684).

Circulaire n° 82-84 du 24 juin 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1982 (p. 684).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de trois valeurs et mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 686).

Administration des Domaines

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la Zone « C » de Fontvieille (p. 686).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 687).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 82-27 à 82-29 (p. 687).

INFORMATIONS (p. 687 à 690)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 690 à 702)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux adressés par S.A.S. le Prince.

Dès l'annonce de la naissance survenue à la Cour d'Angleterre, S.A.S. le Prince a adressé les messages de félicitations et de vœux suivants :

— à S.M. la Reine Elisabeth :

« Grace joins me in extending to Your Majesty and His Royal Highness Prince Philip our sincere congratulations on the happy occasion of the birth of Your Grandson. Warmest regards. Most sincerely,

RAINIER. »

— à S.A.R. le Prince Charles, Prince de Galles :

« Grace and I join in sending to Your Royal Highnesses our warmest congratulations on the occasion of the birth of Your Son. We share Your happiness and extend all very best wishes for the young Prince.

Most sincerely,

RAINIER. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.350 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard ALBERTINI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (2ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.351 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BALLESTRA est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (5ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.352 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel BARELLI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.353 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BERNOT est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.354 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard BERTOLOTTI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (6ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.355 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles BORLETTI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (5ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.356 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BOSSO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.357 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger BRANDINI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (6ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.358 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël CAMINITI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.359 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre CERIMONIA est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (6ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.360 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert CLERICO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (3ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.361 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel HUET est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (1er échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.362 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LOVAZZANI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (5ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.364 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves PALLANCA est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (5ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.365 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain POGGI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (6ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.366 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien RINAUDO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (5ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.367 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien VERCUCQUE est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (6ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.377 du 29 mai 1982 confirmant un enseignant dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargé des fonctions de sous-directeur responsable des sections techniques industrielles du collège de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René BONARDI, Adjoint d'enseignement, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale française est confirmé dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement, chargé des fonctions de Sous-Directeur responsable des sections techniques industrielles du Collège de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.378 du 29 mai 1982 portant nomination d'une secrétaire d'intendance dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique GAMBIA est nommée Secrétaire d'Intendance (4ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet au 1er mars 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.393 du 17 juin 1982 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 8 juin 1976, déposé au rang des minutes de M^c Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 19 mars 1981, de Mlle Hélène CONTESSO, demeurant en son vivant 30 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, instituant la Fondation Hector Otto pour sa légataire universelle ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto en date du 8 octobre 1981 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mlle Hélène CONTESSO ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 24 avril 1981 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 18 février 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Hélène CONTESSO, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.394 du 17 juin 1982 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique dressé le 25 janvier 1980 par devant M^c Lous-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, Mme Léonie Henriette HURAU, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, demeurant en son vivant à Monaco, à l'Hôtel de Paris, et décédée le 17 novembre 1980, a consenti un legs particulier à la Fondation Hector Otto ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, le 12 février 1981, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mme Léonie HURAU ;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 17 avril 1981 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 18 février 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par Mme Léonie Henriette HURAUX, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.395 du 17 juin 1982 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique dressé le 25 janvier 1980 par devant M^e Lous-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, Mme Léonie Henriette HURAUX, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, demeurant en son vivant à Monaco, à l'Hôtel de Paris, et décédée le 17 novembre 1980, a consenti un legs particulier à l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité

civile, complétée et modifiée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1966, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Nationale Monégasque des Amis de l'Enfance » (A.M.A.D.E. Monaco) ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'A.M.A.D.E. en date du 25 mai 1981 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'A.M.A.D.E. Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par Mme Léonie Henriette HURAUX ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente du Conseil d'administration de l'A.M.A.D.E. Monaco est autorisée à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mme Léonie Henriette HURAUX, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.396 du 17 juin 1982 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique dressé le 25 janvier 1980 par devant M^e Louis-Constant CROVETTO,

Notaire à Monaco, Mme Léonie Henriette HURAU, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, demeurant en son vivant à Monaco, à l'Hôtel de Paris, et décédée le 17 novembre 1980, a consenti un legs particulier à la Société Protectrice des Animaux ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303, du 6 août 1976, portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée S.P.A. « Abri de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de cette Association en date du 2 mai 1981 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de la S.P.A. « Abri de Monaco », le 2 mai 1981, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par Mme Léonie Henriette HURAU ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente du Conseil d'administration de la S.P.A. « Abri de Monaco » est autorisée à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par Mme Léonie Henriette HURAU, divorcée QUISTGAARD-PETERSEN, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.403 du 17 juin 1982
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, portant nomination d'une attachée au Commissariat Général au Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Josette ODDOART, Attachée principale hautement qualifiée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.404 du 17 juin 1982
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CARUTA, Premier Secrétaire honoraire de Notre Ambassade à Paris, est autorisé à porter les insignes d'officier de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.405 du 17 juin 1982
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond JAHLAN est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre National du Mérite, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.409 du 28 juin 1982 élevant la Légation de Monaco auprès du Saint-Siège au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.625, du 23 septembre 1957, portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Notre Légation auprès du Saint-Siège est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

S.E. M. César-Charles SOLAMITO est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.410 du 28 juin 1982 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 5 au 20 juillet 1982.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixée ainsi qu'il suit :

Projets de lois.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.411 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Hong-Kong.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consultats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Che Hwa TUNG, Vice-Consul, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Hong Kong.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.412 du 28 juin 1982 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 (1°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre VEILLEUX, Président de Chambre à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-250 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre GEORGES est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-253 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain LANDRA est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-276 du 12 mai 1982 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick DEBATTY est nommé Inspecteur de Police stagiaire à compter du 1er mai 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-277 du 12 mai 1982 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Patrick REYNIER, est nommé Inspecteur de Police stagiaire à compter du 1er mai 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-301 du 26 mai 1982 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour la construction d'un immeuble à affecter aux Services de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 5 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 susvisée prescrivant la notification aux propriétaires et autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi, des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.041 du 16 décembre 1981 et l'ordonnance souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux Services de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de l'immeuble portant n° 3 de la rue Louis Notari à la Condamine en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Indications cadastrales	Indemnités à offrir
HOIRS SANGIORGIO 3, rue Louis Notari	propriétaires de l'entier immeuble	Parcelles n°s 83 et 84 de la Section B, lieu-dit La Condamine	6.200.000 F.
S.A.M. des Etablissements Georges SANGIORGIO 3, rue Louis Notari	Locataire du sous-sol et du rez-de-chaussée	Parcelles n°s 83 et 84 de la Section B, lieu-dit La Condamine	20.000 F.
Epoux Henri VAN KLAVEREN 3, rue Louis Notari	locataires d'un appartement au 1er étage	Parcelles n°s 83 et 84 de la Section B, lieu-dit La Condamine	20.000 F.
Mme Jeanne FERRERO 3, rue Louis Notari	locataire d'un appartement au 2ème étage	Parcelles n°s 83 et 84 de la Section B, lieu-dit La Condamine	20.000 F.

Arrêté Ministériel n° 82-317 du 1er juin 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 81-86 du 25 février 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-86 du 25 février 1981 portant autorisation de donner des leçons particulières d'allemand et d'assurer des travaux de traduction de cette même langue ;

Vu la requête présentée, le 13 mai 1982 par Mme Eva Maria DEGLI ALBIZI, née KRICKEL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 81-86 du 25 février 1981, susvisé autorisant Mme Eva Maria DEGLI ALBIZI, née KRICKEL, à donner des leçons particulières d'allemand et à assurer des travaux de traduction de cette même langue est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-318 du 1er juin 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1982.

ART 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-327 du 9 juin 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Promotion ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. André PALMERO, expert-comptable, en date du 5 mai 1982 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 76-287 du 1er octobre 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Monte-Carlo Promotion » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-287 du 1er octobre 1976 à la société anonyme dénommée « Monte-Carlo Promotion ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-328 du 9 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Mondiorégie S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme dénommée : « Mondiorégie S.A.M. » présentée par Son Excellence Monsieur César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire, le 29 avril 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Mondiorégie S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 avril 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissements

des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-329 du 9 juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 28 octobre 1981 et 4 mai 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Serial System » ;
- 2°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 3°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 28 octobre 1981 et 4 mai 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-330 du 9 juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « Cogenecc ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit » en abrégé « Cogenecc » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 24 avril 1981 et 23 avril 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification des articles 9, 10, 20, 22, 25, 31, 51 et 52 (actions et administration) ;

2°) l'adjonction d'un article 27 bis (émission d'obligations), résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 avril 1981 et 23 avril 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-332 du 22 juin 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1er juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 susvisé est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Dans les relations sur ondes métriques, les taxes visées aux alinéas a) et b) de l'article 2 sont fixées comme suit :

« a) taxe terrestre : 2,50 F/Or ; minimum de perception : 7,50 F/Or ;

« b) taxe de ligne :

« — conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France Métropolitaine et de la Principauté d'Andorre La taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.

« — autres relations taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

ART. 2.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-333 du 24 juin 1982 établissant le tour de garde des pharmaciens pour le second semestre 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tour de garde des pharmaciens pour le deuxième semestre de l'année 1982 est établi ainsi qu'il suit :

Du 3 juillet au 10 juillet Mme LAVAGNA
 Du 10 juillet au 17 juillet Mme FRESLON
 Du 17 juillet au 24 juillet M. VIALA
 Du 24 juillet au 31 juillet M. GAZO
 Du 31 juillet au 7 août M. BUGHIN
 Du 7 août au 14 août M. MARSAN
 Du 14 août au 21 août M. GAMBY
 Du 21 août au 28 août M. CASTELLANO
 Du 28 août au 4 septembre M. MACCARIO
 Du 4 septembre au 11 septembre Mme CLAVEL-HAGAERTS
 Du 11 septembre au 18 septembre Mme AUBERT
 Du 18 septembre au 25 septembre M. BOMBOIS
 Du 25 septembre au 2 octobre M. RIBERI
 Du 2 octobre au 9 octobre M. FERRY
 Du 9 octobre au 16 octobre M. MARCHETTI
 Du 16 octobre au 23 octobre M. MEDECIN
 Du 23 octobre au 30 octobre Mme LAVAGNA
 Du 30 octobre au 6 novembre Mme FRESLON
 Du 6 novembre au 13 novembre M. VIALA
 Du 13 novembre au 20 novembre M. GAZO
 Du 20 novembre au 27 novembre M. BUGHIN
 Du 27 novembre au 4 décembre M. MARSAN
 Du 4 décembre au 11 décembre M. GAMBY
 Du 11 décembre au 18 décembre Mme AUBERT
 Du 18 décembre au 25 décembre M. MACCARIO
 Du 25 décembre (8 h 30) au 1er janvier (8 h 30) Mme CLAVEL-HAGAERTS
 Du 1er janvier 83 (8 h 30) au 8 janvier M. CASTELLANO

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 25 juin 1982 : page 644.

Arrêté Ministériel n° 82-290 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de substances, plantes et produits vénéneux sur demande des chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription.

ART. 2.

Au lieu de : TABLEAU B.

Lire : TABLEAU C.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de moniteur au centre d'accueil pour les étudiants étrangers.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de moniteur sont vacants au Centre d'accueil pour les étudiants étrangers.

La durée de l'engagement est fixée du 15 juillet au 15 septembre 1982.

La rémunération nette s'élèvera à 4.653,45 F. par mois.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;

— être titulaires du baccalauréat ;

— posséder une bonne connaissance pratique d'une langue de grande communication.

Les personnes intéressées par ces emplois devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

— une demande sur papier timbré ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Médecins présents à Monaco
durant la saison estivale 1982*

	Juillet	Août	Septembre
Dr BERGONZI	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr BOISELLE	1er au 28	30 et 31	1er au 30
Dr CAMPORA	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr CASAVECCHIA	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr CENAC	Absent	1er au 31	1er au 30
Dr CHATELIN	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr COUPAYE	21 au 31	1er au 31	1er au 30
Dr CROVETTO	1er au 31	1er au 21	21 au 30
Dr FABRE-BULARD	1er au 21	1er au 31	1er au 30
Dr FISSORE André	1er au 31	1er au 31	1er au 30

	Juillet	Août	Septembre
Dr FISSORE Odette	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr FOGLIA	Absent	9 au 31	1er au 30
Dr FUSINA	1er au 31	1er au 12	1er au 30
Dr GASTAUD	1er au 18	6 au 31	1er au 5 & 17 au 30
Dr GRAMAGLIA	1er au 30	1er au 6 & 28 au 31	1er au 6 & 20 au 30
Dr HARDEN	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr IMPERTI Adolphe	1er au 9	16 au 31	1er au 30
Dr IMPERTI Patrice	1er au 24	Absent	15 au 30
Dr LAVAGNA	1er au 31	Absent	1er au 30
Dr MARCHISIO	1er au 31	Absent	10 au 30
Dr MARQUET	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr MOUROU J.-Claude	Absent	1er au 31	1er au 30
Dr MOUROU Michel	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr NICORINI	1er au 31	1er au 23	15 au 30
Dr NOTARI	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr ORECCHIA	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr PASQUIER	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr PASTOR	1er au 31	1er au 10	15 au 30
Dr PASTORELLO	1er au 15	16 au 31	1er au 30
Dr PEROTTI	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr PINATZIS	1er au 31	1er au 15	1er au 30
Dr PREVOT-ESTEVENIN	1er au 31	1er au 25	4 au 30
Dr RAVARINO	Absent	Absent	Absent
Dr ROUGE	1er au 7 & 26 au 31	1er au 31	1er au 30
Dr SANMORI-GWOZDZ	1er au 31	Absente	2 au 30
Dr SCARLOT	20 au 31	1er au 26	7 au 30
Dr SOLAMITO	1er au 31	1er au 31	1er au 30
Dr TREMOLET DE VILLERS	Absent	Absent	Absent

Garde des Médecins - Eté 1982.

Juillet	Docteurs
Dimanche 4	Jacqueline ROUGE
Dimanche 11	Michèle FABRE-BULARD
Dimanche 18	Roland MARQUET
Dimanche 25	Eros CASAVECCHIA

Août	Docteurs
Dimanche 1er	Jean NICORINI
Dimanche 8	Michel PEROTTI
Dimanche 15	Jacqueline ROUGE
Lundi 16	Roland MARQUET
Dimanche 22	Eros CASAVECCHIA
Dimanche 29	Louis COUPAYE

Septembre	Docteurs
Dimanche 5	Michèle FABRE-BULARD
Dimanche 12	Jacqueline ROUGE
Dimanche 19	Roland MARQUET
Dimanche 26	Jean-Louis MARCHISIO

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-76 du 15 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés, est fixée à :

— Pour le salaire de base (coefficient 100)	316
— Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)	189,60

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé, pour obtenir les appointements minima mensuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaires.

En tout état de cause, aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure, pour un horaire de 40 heures, à 39.000 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 27 novembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er janvier 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 29 mars 1982, paru au Journal Officiel de la République Française du 13 mai 1982 qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-78 du 16 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de commerce et de commission importation-exportation.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de

base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de Commerce et de Commission Importation-Exportation, est fixée ainsi qu'il suit :

Appointements mensuels minima au 1er février 1982

a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixée à 3.180 F. et la valeur du point intercalaire à 9,41 F.

b) Pour les catégories « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 19,65 F.

Le coefficient multiplié par la valeur du point donnera le salaire mensuel pour 40 heures hebdomadaires.

Appointements mensuels minima au 1er avril 1982

a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3.244 F. et la valeur du point intercalaire à 9,60 F.

b) Pour les catégories « Agents de maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 20,04 F.

Le coefficient multiplié par la valeur du point donnera le salaire mensuel pour 40 heures hebdomadaires.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 5 février 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme dates d'effet obligatoire pour les parties signataires, le 1er février et le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 18 mai 1982, paru au Journal Officiel de la République Française du 8 juin 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-79 du 16 juin 1982 relative aux salaires minima du personnel de l'industrie de l'Habillement.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

SALAIRES OUVRIERS			Salaire mensuel minimum pour un horaire hebdo. de 39 heures travaillées
Catégories	Cof.	Salaires Horaires Minimum	
		ou 1.4.82 F.	ou 1.4.82 F.
A	1,03	15,01	2.552
A'	1,06	15,44	2.625

Catégories	Coef.	Salaires Horaires minimum	Salaires mensuels minimum pour un horaire hebdo. de 39 heures travaillées
B	1,08	15,74	2.676
C	1,11	16,17	2.749
C'	1,15	16,76	2.849
D	1,18	17,19	2.922
E	1,21	17,63	2.997
F	1,23	17,92	3.046
G	1,28	18,65	3.170
H	1,33	19,38	3.295
I	1,38	20,11	3.419
I'	1,43	20,84	3.543
J	1,58	23,02	3.913
K	1,68	24,48	4.162

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit au 1er avril 1982, à 14,57 F. par heure et à 2.477 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de trente neuf heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A, les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1er Mai 1982 :

horaire : 19,03 F., mensuel : 3.331,91 F. pour 40 heures hebdomadaires.

L'adoption des nouveaux salaires minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunérations pratiquées, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaires minima garantis par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Salaires minimum garanti horaire	Salaires minimum garanti mensuel (pour 39 h/semaine)
	au 1.4.82 F.	au F.
A	19,07	3.242
A'	19,12	3.250
B	19,18	3.261
C	19,26	3.274
C'	19,57	3.327
D	19,88	3.380
E	20,07	3.412
F	20,16	3.427
G	20,46	3.478
H	20,77	3.531
I	21,23	3.609
I'	21,98	3.737
J	24,21	4.116
K	25,67	4.364

Le salaire minimum professionnel mensuel (coefficient 1,00) applicable aux « Employés », aux « Techniciens, agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » et aux « Ingénieurs et cadres », ne peut être inférieur à 2.477 F. à compter du 1er avril 1982.

Le salaire minimum mensuel garanti pour trente-neuf heures travaillées par semaine au personnel « Employés » adulte ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise est fixé à 3.242 F. (19,07 × 170) à compter du 1er avril 1982.

Les appointements mensuels minima des employés énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros de poste	Coef.	Emplois	Salaires minimum mensuel pour un horaire hebdomadaire de 39 h travaillées au F.
246	1,50	Agent d'entretien	3.892
247	1,25	Agent d'entretien	3.241
265	1,60	Drapier-doublurier	4.151
266	1,60	Vérificateur 2ème échelon	4.151
267	1,35	Vérificateur 1er échelon	3.503
268	1,30	Visiteur réceptionnaire	3.369
291	1,40	Employé distributeur 2ème échelon	3.631
292	1,25	Employé distributeur 1er échelon	3.241
314	1,40	Magasinier manutentionnaire	3.631
316	1,25	Mercier	3.241
317	1,20	Réceptionnaire	3.112
338	1,30	Distributeur qualifié	3.369
343	1,40	Réceptionnaire fabrication	3.631
345	1,25	Préparateur expéditions	3.241
1011	1,03	Personnel service nettoyage	2.670
1042	1,40	Chauffeur-livreur	3.631
1051	1,15	Conducteur monte-charge	2.985

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

horaire : 19,03 F., mensuel : 3.331,91 F. pour 40 heures hebdomadaires.

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres sont majorés, selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

Ouvriers :

Les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1er mai) et justifiant à cette date, de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté, calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal dans la limite de 24 jours ouvrables et déterminés comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 7 avril 1982, entre les organisations patronales et ouvrières, comportant

comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine, par arrêté du 21 mai 1982, paru au Journal Officiel de la République Française du 6 juin 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-84 du 24 juin 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er avril 1982.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er avril 1982, fixé à 2.940,00 francs par l'arrêté ministériel n° 82-208 du 13 avril 1982, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	20,93	41,86	62,79
de 20 à 29	30,52	61,04	91,56
de 30 à 39	40,17	80,34	120,51
de 40 à 49	49,78	99,56	149,34
de 50 à 59	59,38	118,76	178,14
de 60 à 69	69,03	138,06	207,09
de 70 à 79	78,62	157,24	235,86
de 80 à 89	88,22	176,44	264,66
de 90 à 99	97,87	195,74	293,61
de 100 à 109	107,47	214,94	322,41
de 110 à 119	117,07	234,14	351,21
de 120 à 129	126,72	253,44	380,16
de 130 à 139	136,32	272,64	408,96
de 140 à 149	145,92	291,84	437,76
de 150 à 159	155,57	311,14	466,71
de 160 à 169	165,16	330,32	495,48
de 170 à +	174,76	349,52	524,28

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,04 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1er mai 1982 :

— nourri 1 repas par jour	F 10,75
— nourri 2 repas par jour	F 21,50
— logé 1 mois	F 215,00
— logé et nourri 1 mois	F 860,00

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Retrait de trois valeurs et mise en vente d'une nouvelle valeur.

Suite aux récents rajustements des tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbre-Poste de la Principauté de Monaco procédera le lundi 5 juillet à la mise en vente d'une nouvelle valeur d'usage courant de la série « Jardin Exotique », soit :

— 1,80 : TRICHOCEREUS GRANDIFLORUS.

Cette valeur sera en vente dans les bureaux philatéliques français habituels, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elle sera fournie à nos abonnés avec l'émission de novembre prochain.

Sera retirée de la vente le vendredi 2 juillet au soir, la valeur à 1,40 « HOYA BELLA » de la même série « JARDIN EXOTIQUE » émise le 10 décembre 1981.

Par ailleurs, il sera également procédé, à la même date, au retrait des deux valeurs, ci-après, émises le 5 novembre 1981 :

Concours International de Bouquets

- 1,40 : COMPOSITION
- 2,00 : IKEBANA.

Administration des Domaines.

L'Administration des Domaines rappelle aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans les futurs immeubles de la « zone C », à Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine). Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le 16 juillet 1982 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 14 juin 1982, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement composé de 2 pièces, cuisine, W.C. - situé 11, rue des Orchidées - rez-de-chaussée.

Le délai d'affichage expire le 7 juillet 1982.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 82-27*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste à temps partiel de professeur de violoncelle est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel de 3.011,80 francs pour un service hebdomadaire de 8 heures).

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours, et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 82-28

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un commis-comptable contractuel au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans et posséder de bonnes notions de comptabilité et de dactylographie sanctionnées par des diplômes de l'Enseignement Technique.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-29

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de préparateur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'un niveau équivalent et avoir quelques notions en matière de techniques de prélèvements, de contrôle de mesures et être aptes à la rédaction de procès-verbaux de prélèvements.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*Décès de M. Jean Ratti,
Secrétaire Général du Ministère d'Etat*

Nous avons le regret d'annoncer le décès de M. Jean Ratti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, survenu le 26 juin 1982.

M. Ratti, entré dans l'administration en 1947, avait été nommé Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales en 1967, puis appelé à la tête du Secrétariat Général du Ministère d'Etat le 28 juillet 1979. A ce titre, il était le gérant du « Journal de Monaco ».

Lorsque S.A.S. le Prince a décidé d'accueillir à Monaco des réfugiés vietnamiens, M. Ratti fut chargé de leur accueil, tâche dont il s'acquitta avec le plus grand dévouement.

Sa compétence, sa culture, son extrême courtoisie ont marqué toute sa carrière et la présence d'une très nombreuse assistance aux obsèques, qui se sont déroulées lundi dernier, a pu faire mesurer l'ampleur de l'estime et de la sympathie dont il jouissait tant auprès de ses supérieurs, de ses collègues et de ses collaborateurs, que des administrés ayant eu l'occasion de s'adresser à lui.

*

La langue monégasque à l'honneur

La remise des prix du concours de langue monégasque a eu lieu, le 23 juin, dans les salons de la Mairie.

Cette manifestation a été ainsi intégrée, pour la première fois, dans le déroulement des festivités traditionnelles de la Saint-Jean, organisées, ce jour là, dès le soir venu, à Monaco-Ville.

En effet, après l'office religieux célébré par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, à la Chapelle Palatine, dédiée, précisément, à Saint-Jean Baptiste, et le feu de joie allumé place du Palais Princier, le centre d'intérêt de la fête s'est déplacé à la Mai-

rie, où les jeunes élèves des classes de 7ème, 5ème et 4ème des divers établissements scolaires de la Principauté, s'étant le plus distingués dans l'étude de la langue monégasque, allaient être récompensés de leurs efforts.

S.A.S. le Prince Héréditaire, accompagné du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, a présidé cette réunion à laquelle assistaient notamment, S. Exc. Mgr Charles Brand ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M^e Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques ; Mme Jean Latil.

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a accueilli, en ces termes, S.A.S. le Prince Héréditaire :

« Monseigneur,

« Cette fête du solstice d'été qui donne chaque année au Maire le plaisir de recevoir les autorités religieuses, le Comité National des Traditions Monégasques et les représentants des associations culturelles et folkloriques, se transforme grâce à Vous, cette année, en fête culturelle monégasque et nous donne la joie de Vous recevoir entouré de jeunes compatriotes ou concitoyens. Vous avez accepté de présider cette distribution de récompenses à ceux qui, en marge de leurs études secondaires ou primaires traditionnelles, ont choisi l'option monégasque et s'y distinguent. Cette présence, croyez-le bien, est ressentie par tous ceux qui se donnent pour que le parler monégasque survive, et bientôt se développe, comme un des plus précieux encouragements à persévérer, et sera compris par les jeunes comme le témoignage de l'intérêt que porte notre Famille Souveraine à la maintenance de ce parler.

« Voici 6 ans déjà, qu'à l'initiative du Comité des Traditions Monégasques, présidé par M^e Robert Boisson, avec l'appui des deux Assemblées élues, le Gouvernement a inscrit les cours de monégasque dans les écoles primaires de la Principauté. Cette réalisation permet de combler le vide qu'a connu notre génération. Elle a été accueillie avec enthousiasme et suivie avec application par de nombreuses familles notamment étrangères venues s'installer en Principauté et qui souhaitent ainsi mieux et plus facilement s'intégrer à notre vie culturelle. C'est ce qui m'a été permis de constater avec plaisir dans l'Association des Voisins, par exemple, qui groupe comme chacun sait, les ressortissants étrangers récemment implantés à Monaco.

« Tout ceci a été possible grâce à la compétence et à la persévérance de professeurs tels le Révérend Père Louis Frolla et aujourd'hui le Chanoine Georges Franzi et Madame Antognelli, ici présents, au soutien des Pouvoirs Publics, du Comité des Traditions Monégasques et surtout aux encouragements de particuliers.

« Nous avons en cet instant, une pensée émue pour notre ami Jean Latil, qui nous a récemment quitté, et qui doit être heureux et fier ce soir de considérer l'ampleur prise par votre initiative à tous deux, très chère Madame, de créer cette Fondation pour récompenser annuellement les jeunes de ce pays, dans tous les domaines artistiques et culturels et principalement dans le parler monégasque.

« Ce soir, ce sont des élèves de 7ème, 5ème et 4ème des différents établissements scolaires de la Principauté que nous allons récompenser. Et soyez assurés que désormais le parler monégasque n'est plus exclusivement le domaine des nationaux puisque parmi les élèves qui n'ont pas hésité à l'effort supplémentaire de prendre l'option monégasque, nous avons noté au cours des épreuves orales, la présence de nombreux français, italiens, mais aussi de turcs, marocains, anglais et grecs particulièrement doués.

« Nul doute que par l'encouragement que constitue Votre présence, ils seront, Altesse, plus nombreux encore l'an prochain ».

Après avoir souligné la nécessité de développer davantage encore l'enseignement du monégasque, M. Jean-Louis Médecin a rappelé que S.A.S. le prince Rainier III déclarait, solennellement, le 15 mai dernier.

« ... Ainsi le fait d'enseigner notre langue aux jeunes monégasques est l'un des plus sûrs moyens de sauvegarde de notre identité,

et non pas, comme hélas beaucoup le pensent encore, l'expression d'un chauvinisme passiste et naïf.

Le temps n'est plus où les maîtres rigoureux punissaient les élèves trop tenaces à discuter entre eux dans le dialecte local. Le garant de l'originalité d'un peuple est sa langue : la lui ôter c'est détruire cette originalité. Le discrédit dans lequel on a jeté les langues vernaculaires s'estompe enfin aujourd'hui. Mais des générations entières ont été persuadées que seule la langue « noble » était digne d'être écrite ou parlée.

« ... Laisser mourir une langue c'est ternir à jamais l'âme profonde d'un peuple, c'est renoncer pour toujours à l'un des legs les plus précieux de son passé... ».

« Cette déclaration a souligné M. Jean-Louis Médecin, « a eu un profond retentissement en Principauté ».

Et d'ajouter :

« Depuis la première soirée culturelle monégasque réalisée par la Mairie en hommage à Louis Notari, notre action se poursuit et se développe ; c'est ainsi que dans quelques jours paraîtront : « Contes et Poésies » de Louis Canis, un recueil de textes originaux, et, en 1983, l'édition de la partie français-monégasque du dictionnaire due au travail de bénédictin effectué par M. Louis Barral.

« Et puisque cette soirée est consacrée au parler monégasque, nos amis du Comité des Traditions Monégasques et les professeurs de notre langue, m'en voudraient certainement beaucoup si je ne vous disais :

« Signuria

« Un Munegascu se dije « Pin fa Pin » Dopu sech'a dit Vostru Paire, u Principu Rainier, a Vostra presenca, sta sera, au mezu di zuveni, per recumpensa acheli che an studiau u Munegascu, cunferma a Vuruntà du Principu Rainier, perch'u Munegascu, uni'u nostru spiritu, cuma uni'u nostru choe, age sempre un primu postu.

« Viva i nostri Principi

« Viva Munego.

« En français :

« Altesse,

« Un proverbe monégasque dit : « tel père, tel fils »... Après la déclaration officielle faite par Votre Père, notre Prince Souverain, Votre présence ce soir au milieu de ces jeunes, pour récompenser ceux qui déjà parlent monégasque, est l'authentification de la volonté exprimée par le Prince Rainier que le monégasque ait dans notre esprit comme dans notre cœur, la place qui doit être la sienne : la première.

« Vive, le Prince,

« Vive Monaco.

« Notre collègue Jacqueline Bianchi » a conclu M. Jean-Louis Médecin « par son dynamisme et sa double appartenance : à la Mairie en tant qu'Adjoint et au Service Gouvernemental de l'Education Nationale a facilité par son action, la réalisation de ce concours. Avant de la convier à procéder à la lecture officielle du palmarès, nous avons souhaité que quelques jeunes, choisis parmi les plus méritants, s'expriment ce soir en monégasque ».

Ce qui fut fait au cours d'un bref récita poétique suivi de la lecture du palmarès par Jacqueline Bianchi qui avait revêtu le costume monégasque.

Les premiers prix ont été décernés : pour les classes de 7ème : Michèle Viano et Nathalie Allard (Ecole des Variétés) ; Vittorio Capellano, Anne-Françoise Grimaldi et Myriam Meneghello (Ecole Saint Charles) ; Laurence Rech, Fatima Abdelkrim, Lydia Fleury et Patricia Moll (annexe du Lycée) ; pour les classes de 5ème : Charles-Louis Asté ; pour les classes de 4ème : Frédéric Ivanichtchenko.

M. Desmet annonçait ensuite qu'à l'initiative de S.A.S. le Prince, la langue monégasque, déjà enseignée dans le primaire et les classes de 5ème et de 4ème, le sera, également, dans les classes de 6ème, dès la prochaine rentrée scolaire ;

les négociations vont reprendre, incessamment, avec les autorités académiques françaises afin que le monégasque soit retenu comme langue à option pour le baccalauréat, comme c'est déjà le cas pour certaines langues dialectales ;

à la demande de S.A.S. le Prince, le Gouvernement, en liaison avec la Mairie, prendra les mesures nécessaires pour qu'à Monaco-Ville, les plaques indiquant l'appellation des rues, soient rédigées en français et en monégasque.

*
* *

M^e Jean-Charles Rey, réélu président du Conseil National

Au cours de la séance publique tenue lundi dernier, le Conseil National a procédé au renouvellement de son bureau, reconduisant, dans ses fonctions de président, M^e Jean-Charles Rey et dans celles de vice-président, le Dr Pierre Crovetto.

*
* *

M^e Robert Boisson, Président de l'Académie de langues dialectales.

Inaugurée, officiellement, le 15 mai dernier par S.A.S. le Prince, l'Académie de langues dialectales, dont le siège est à Monaco, a réuni, le 19 juin, son conseil d'administration qui a procédé à l'élection, pour trois ans, des membres de son bureau :

président : M^e Robert Boisson ;
vice-présidents : Mme Roxanne Noat-Notari, MM. André Com-
pan et Emilio Azaretti ;
secrétaire général : M. le Chanoine Georges Franzi ;
secrétaire administratif : Mme Paulette Cherici-Forello ;
trésorier : M. Henri Bonafède.

*
* *

Le concert de clôture de l'Académie de Musique Rainier III.

Les élèves de l'Académie de Musique Rainier III ont donné leur concert de fin d'année scolaire sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le samedi 26 juillet, Salle Garnier, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

S.A.S. la Princesse Antoinette assistait à ce concert dont le succès témoigne, une fois de plus, de la parfaite qualité de l'enseignement musical en Principauté.

*
* *

Les Petits Chanteurs de Monaco...

... prendront leur envol, le lundi 5 juillet, pour l'Égypte. Sous la conduite de M. Philippe Debat, maître de chapelle. Ils effectueront une tournée de concerts dont les principales étapes seront Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd, Ismaïlia et Assiout.

*
* *

La semaine en Principauté.

Théâtre aux Etoiles

le jeudi 8, à 21 h 30,

ouverture de la saison d'été organisée par le service municipal des fêtes

chants et danses

par l'Ensemble Royal de Java.

*

Au Monte-Carlo Sporting Club, salle des étoiles

du vendredi 9 au dimanche 11

Ella Fitzgerald

en exclusivité sur la Côte d'Azur

le samedi 10

soirée donnée au profit de l'Institut Weizmann des Sciences.

*

Concert public

le jeudi 8, à 17 heures, promenade du Larvotto

par l'ensemble U.S.A. The Performing Arts Gallery.

*

Championnat du Monde Merit de Backgammon 1982

du lundi 5 au dimanche 11, au Sporting d'Hiver

10.000 \$ de prix plus la totalité des droits d'inscription et de la mise aux enchères des joueurs

deux autres manifestations sont également prévues :

un tournoi *jackpot spécial*, le mercredi 7

un *Championnat International de Backgammon des journalistes*, du samedi 10 au lundi 12.

*

Les expositions

Galerie Monaco Fine Arts, place du Casino

les sculptures de *Kees Verkade*

sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

du samedi 3 (vernissage à 18 h 30, en présence de l'artiste) au jeudi 22.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 inclus : « *Le lagon des navires perdus* »

à partir du mercredi 7 : « *Coups d'ailes sous la mer* ».

*

Les congrès

Au C.C.A.M.

les vendredi 9 et samedi 10

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

première rencontre scientifique internationale : *Institut Pasteur de Lyon et du Sud Est-Institut Weizmann des Sciences*

Organisées avec le concours de l'Association Monégasque pour le Développement des Recherches Scientifiques, et le Centre d'Etudes et de Recherches Biologiques et d'Océanographie Médicale, CERBOM-INSERM, de Nice, ces deux journées de travail seront axées sur les thèmes suivants :

différenciation cellulaire-génétique et cancer ;
molécules-virus et cancer ;
cancer-environnement, nutrition ;
modèles prédictifs-surveillance.

Cours post-universitaires E.P.G.E.T.
du samedi 9 au lundi 26, dans le *Hall du Centenaire*.

Lessports
Kim Top Line Cup
du vendredi 9 au dimanche 18, au Monte-Carlo Country Club
tournoi *open* féminin
inclus dans le calendrier des « *Toyota Series* »
parmi les engagées, les meilleures joueuses du monde dont
l'américaine Martina Navratilova, 1ère au classement W.T.A.

le dimanche 11, au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Lukinovic-foursonné stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Corinne, Marie-Paule, Célia VARALLO, épouse en instance de divorce SAMUEL, vendeuse, de nationalité française, demeurant « l'Estoril », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Jean-Louis SAMUEL, représentant de commerce, demeurant et domicilié, 17, rue de Callas à PUGET SUR ARGENT (83480) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux VARALLO - SAMUEL à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame Muriel, Noëlle DALL'OSSO, épouse en instance de divorce Christian JOUBERT, employée d'hôtel, de nationalité monégasque, autorisée à résider chez sa mère, « l'Herculis », Square Lamarck, à Monaco ;

Et le sieur Christian JOUBERT, employé de jeux, de nationalité française, demeurant et domicilié « Les Rotondes », 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : JOUBERT - DALL'OSSO, à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Anne DROIXHE, exploitant sous l'enseigne « Anne D » a autorisé le syndic GARINO à restituer à la S.A.M. PATRICIA, propriétaire des murs, les locaux sis 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Monaco, le 28 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Anne DROIXHE, exploitant sous l'enseigne « Anne D » a autorisé le syndic GARINO à céder pour un prix forfaitaire de 2.500 francs, la totalité des meubles et marchandises dépendant de ladite Liquidation de Biens.

Monaco, le 28 juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**RÉSILIATION AMIABLE
DE DROITS LOCATIFS***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 12 mai 1982 enregistré le 24 juin 1982, bordereau 117 n° 1, la S.A.M. SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX (SOMECO), 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la S.C.I. LA CREMAILLIERE dont le siège est 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, concernant un local situé au quatrième étage de l'immeuble « ASTORIA », 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la S.C.I. LA CREMAILLIERE dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu sous seings privés, en date à Monaco du 21 juin 1982, la S.A.M. « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », dont le siège est à Monaco, 8, rue Grimaldi, a cédé à la S.A.M. « LANTONNOIS HÔTELLERIE S.A.M. », dont le siège est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères,

tous ses droits au bail d'un local commercial sis au rez de chaussée et 1er étage de l'immeuble, 3, av. Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la S.A.M. « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », 8, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1981, M. Robert DE HOE, photographe, demeurant à Monte-Carlo, 8, bd des Moulins, a cédé à la S.A.M. dite « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », au capital de 8.000.000 Frs et siège social à Monte-Carlo, 8, bd des Moulins, le droit au bail de locaux commerciaux situés n° 8, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉITERATION DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juin 1982, Mme Yvette GAMERDINGER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, av. d'Ostende, a réitéré au profit de M. Jean-Claude CAMPOLI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 37, av. Princesse Grace, la vente d'un fonds de commerce de librairie, presse, timbres de collection, etc... débit de tabac et snack-bar, exploité à Monte-Carlo, dans l'immeuble « L'ESTORIL », 31, av. Princesse Grace, sous l'enseigne « DRUG'STORIL ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION DE DROIT
D'OCCUPATION**

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 21 juin 1982, M. Joseph VIORA et Mme Lucienne DAUPHIN, son épouse, demeurant 15, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié, à compter du 1er juillet 1982, tous leurs droits à l'occupation d'un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 17, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de la « SOCIETE IMMOBILIERE BLATON », bénéficiaire de la résiliation, à la même adresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 avril 1982, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René BATTISTINI et Mme Eulalia PISSARELLO, son épouse, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont donné à M. Jean BATTISTINI, demeurant 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo un fonds de commerce de traiteur, etc., exploité 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 19 février 1982 par le notaire soussigné, la « SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURANT, ayant son siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Angelo DELL'ORO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de bar restaurant, etc. dénommé : « COSTA RICA », 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1er mai 1982.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Marie Antoinette PERETTI, demeurant 75, boulevard du Jardin Exotique et Madame Monique TUENA, demeurant 16, rue Bellevue à Monaco à Monsieur Bernard CARLETTINI, demeurant 3, rue des Lilas à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années concernant un fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 30 juin 1982.

Et suivant acte reçu par Maître Crovetto le 24 mai 1982, Mesdames PERETTI et TUENA ont renouvelé, pour une période de 3 années audit Monsieur CARLETTINI, le contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 Francs et Monsieur CARLETTINI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 mars 1982 Monsieur et Madame Henri MICHEL, demeurant à Monaco, 6 escaliers des Révoirés ont donné à partir du 1er avril 1982 à Madame Patricia MICHEL épouse de Monsieur Guy MICHELOTTI demeurant boulevard du Ténio n° 20 - Monte-Carlo la gérance libre pour une

durée de cinq années du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs situé 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Madame MICHELOTTI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme dénommée

« C R E S C A »

au capital de : 500.000 Francs

Siège social : « Le Thalès »

4, rue du Stade
Monaco

Le 2 juillet 1982 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « C R E S C A » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, le 14 avril 1982 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 juin 1982.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître Crovetto le 18 juin 1982 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 18 juin 1982 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
« **CRESCA** »
au capital de : 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 mai 1982.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 14 avril 1982 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

— le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de denrées, marchandises, fournitures, produits ou sous-produits utilisés dans ou pour l'alimentation humaine ou animale sous quelques forme et présentation que ce soit : frais, congelés, surgelés, salés, séchés, fumés, en conserve, semi-consERVE, etc. ;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique et la prestation de tous services concernant cette activité ;

— et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « CRESCA ».

ART. 4.

Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à MONACO.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la Société.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs), divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, numérotées de 1 à 500, à souscrire intégralement et à libérer de moitié lors de la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) *Augmentation de capital :*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9

Libération des Actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la Société sont libérées de moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites à l'augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaires, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elle ait lieu, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la dili-

gence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ART. 12

Droits et Obligations attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de

cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14

Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15

Délibération du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de Pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18

Signature Sociale

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20

Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 21

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle

sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs..

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère

au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de Communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ; communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et Affectation ou Répartition des Bénéfices

ART. 30

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un

décembre. Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1982.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32

Fixation - Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque ; la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveaux est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réu-

nion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution Définitive de la Société

ART. 35

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENT FRANCS (500 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 12 mai 1982 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 18 juin 1982 et un

extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 juillet 1982.

LE FONDATEUR.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
